



RE : 03 /REC/ARMP/2015  
Monsieur IDRISSE OKENGE KONGA  
c / Le Secrétariat National pour le  
Renforcement des Capacités (SENAREC)

**AVIS N°02 /16/ARMP/CRD DU 10 JUIN 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR IDRISSE OKENGE KONGA CONTRE LE SECRETARIAT NATIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES (SENAREC) CONCERNANT SA RECLAMATION DU PAIEMENT DE SES HONORAIRES RELATIFS AU CONTRAT N°076/PRCGAP/SENAREC/CEPM/2014**

**EN CAUSE :**

**Monsieur IDRISSE OKENGE KONGA**

Téléphone : +243 81 069 1303

E-mail : idrissokenge@yahoo.fr

*Ci-après dénommée* **PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE SECRETARIAT NATIONAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES (SENAREC)**

5 Avenue Lubefu, Commune de la Gombe, Kinshasa

Telephone: +243 9981 65053; +243 9999 09844

Fax: +243 122 1129

Site Web: www.senarec-rdc.cd

*Ci-après dénommée* **AUTORITE CONTRACTANTE**

## **I. RESUME DES FAITS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Renforcement des Capacités (PRONAREC), le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a obtenu un don de la Banque Mondiale de 30 millions de dollars américains pour financer le Projet de Renforcement des Capacités de Gestion des fonctions de base de l'Administration Publique (PRC-GAP), placé sous la gestion du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC).

La mise en œuvre des composantes du projet est assurée conjointement par le SENAREC et le COREF.

En date du 19 décembre 2012, le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC) a mis en place une Cellule de Passation des Marchés en vue d'être à la hauteur de sa mission de guichet unique, de coordination et d'harmonisation des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo et y a affecté quatre (4) assistants.

Dans la phase initiale du projet, le SENAREC avait signé un contrat avec un expert international en passation de marchés venant en soutien au spécialiste national en passation des marchés.

Cet expert international avait initié et fait obtenir l'avis de non objection de la Banque Mondiale en date du 22 janvier 2014 pour la signature de quatre (4) contrats d'assistants à la cellule de passation de marchés pour le projet PRC-GAP.

Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a été ainsi lié au projet PRC-GAP par le contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC qu'il a signé en qualité d'assistant en passation des marchés de la cellule de passation des marchés du SENAREC-COREF en date du 30 janvier 2014 pour des prestations de services de consultant, pour une durée d'un an renouvelable.

Le SENAREC, par le courrier électronique de son expert international en passation des marchés datant du 30 janvier 2014 ayant pour objet « Vos contrats PRC-GAP-SENAREC », a demandé ce qui suit au Requérent : « vous devez fournir avant la signature du contrat une attestation officielle stipulant qu'en tant que fonctionnaire ou employé, vous n'émergez plus du budget du Gouvernement (Ministère, Institutions et Entités Publiques) ».

Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a signé ce contrat en qualité d'agent du SENAREC et personnel de contrepartie au Projet PRC-GAP financé par la Banque Mondiale et mis en œuvre par le SENAREC.

Etant donné que ses honoraires n'auraient jamais été payés, en dépit des factures introduites au service financier, Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a introduit son recours gracieux en réclamation de paiement relatif au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC par sa lettre non référencée du 06 janvier 2016 auprès du Coordonnateur National du SENAREC/PRC-GAP.

N'ayant reçu aucune réponse, Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a réitéré sa demande auprès du Coordonnateur National du SENAREC/PRC-GAP par sa lettre non référencée du 11 février 2016, cette dernière est aussi demeurée sans réponse.

Par sa lettre non référencée du 15 février 2016, Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a introduit un recours hiérarchique auprès de son excellence Monsieur le Ministre du Plan et Suivi de la Révolution de la modernité ayant pour objet le paiement relatif au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC.

C'est suite à ce recours hiérarchique, dont copie réservée au SENAREC, que cette dernière réagit par sa lettre référencée 0021/SENAREC/COORD/CPM/PN/2016 du 17 février 2016, accusant réception de la lettre du requérant du 06 janvier 2016 et lui transmettant sa réaction sur la demande de paiement relatif au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC, disant ne pas être en mesure de lui accorder une suite favorable étant donné qu'il jouirait d'un salaire de la part du trésor public.

Par sa lettre du 03 février 2016, Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP portant non-paiement relatif au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC, contrat de consultants pour prestations de services en qualité d'Assistant en passation des marchés pour la cellule de passation des marchés du SENAREC-COREF.

Par sa lettre référencée 414/ARMP/DREG/DREC/JDD/2016 du 10 mars 2016, l'ARMP a demandé au Coordonnateur du SENAREC de lui communiquer son mémoire en réponse.

Y faisant suite, par sa lettre du 14 mars 2016, le SENAREC lui a transmis son mémoire en réponse.

## **2. ANALYSE**

### **2.1 SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi qui disposent que *la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.*

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef du Requéant et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Par sa lettre du 06 janvier 2016, le Requéant s'estimant lésé par la non-exécution du contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC par l'Autorité Contractante, a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

Non satisfait de la réponse lui réservée par l'Autorité Contractante face à son recours gracieux, par sa lettre non référencée du 03 février 2016, le Requérant a saisi en appel l'ARMP.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA sera déclaré recevable.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOURS**

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur la réclamation du paiement des honoraires du Requérant relatif au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC.

#### **2.2.1 MOTIFS AVANCES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS**

Le Requérant avance qu'après avoir signé un contrat pour prestations de services en qualité d'Assistant en passation des marchés de la cellule de passation des marchés du SENAREC-COREF en date du 30 janvier 2014 pour une durée d'un an renouvelable, pour des raisons non élucidées jusqu'ici, sa note d'honoraires introduite auprès des services compétents est toujours impayée.

Il renchérit en rappelant que les pourparlers avec l'Autorité Contractante n'auraient abouti à aucune avancée.

Dans sa réponse, l'Autorité Contractante essaierait de remettre en cause un contrat qu'elle aurait pourtant elle-même signé sans aucune contrainte.

En conclusion, le Requérant réclame que l'Autorité Contractante respecte ses engagements conformément aux prescrits des points 11 et 12 du contrat susmentionné en paiement du principal de 15.000 USD à raison d'un montant de 1.250 USD par mois, qui représente sa rémunération couvrant ses prestations relatives à toute la durée du contrat allant du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015.

#### **2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante a relevé les éléments ci-après :

- Pour faire face au flux d'activités à la cellule de passation des marchés, le SENAREC y a affecté quatre assistants en date du 25 janvier 2014 dont Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA
- Dans la phase initiale du projet, le SENAREC avait signé un contrat avec un expert international en passation des marchés venant en soutien au spécialiste national en passation de marché. Ce dernier sur demande des assistants affectés à l'époque à la cellule avait initié et fait obtenir l'avis de non objection de la Banque Mondiale pour la signature de quatre contrat d'assistants à la cellule de passation de marchés qui souhaitaient être payés désormais par le Projet PRC-GAP alors qu'ils étaient déjà

- rémunérés par le Trésor public de la RDC comme agent du SENAREC, service publics et mécanisés et donc émargeant au Budget de l'Etat.
- Les quatre assistants dont Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA ont signé le contrat en date du 30 janvier 2014, cependant en contrepartie et avant que lesdits contrats ne sortent leur effet, il a été demandé aux bénéficiaires de ces contrats de renoncer officiellement à la rémunération venant du Trésor public, ce qu'ils n'auraient pas fait, car tous devaient fournir avant la signature du contrat une attestation officielle stipulant qu'en tant que fonctionnaire ou employé, ils n'émargent plus du budget du gouvernement (ministère, institutions et entités publiques).
  - Lors de la remise et reprise faite avec l'ancien coordonnateur, aucune facture à payer n'aurait été signalée concernant les quatre contrats, qui du reste sont viciés dans leur structuration car, dès la restructuration du projet par la Banque Mondiale, il n'a pas été ouvert un poste d'Assistant de projet. Il est, à ce titre inopportun d'imposer une prise en charge d'un poste non existant au projet car d'ores et déjà devant être déclaré non éligible par la Banque Mondiale.
  - Monsieur Idriss-Ghislain OKENGE KONGA n'aurait jamais revendiqué une quelconque rémunération auprès du projet étant donné qu'il jouit régulièrement d'un montant total de 1 150 000fc de la part du trésor public pour ses prestations comme assistant affecté au SENAREC

En conclusion, l'Autorité contractante répond aux prétentions du requérant que ceci est ni plus ni moins un enrichissement sans cause de sa part car on ne pourrait justifier que quelqu'un reçoive une double rémunération (celle du projet et celle du trésor public) pour une seule et même tâche, d'autant plus cela se rapporte aux préalables d'usage et aux recommandations du bailleur.

### **2.2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève ce qui suit :

- Il ressort de cette analyse le problème de double salaire de Monsieur Idriss OKENGE, premièrement en tant que fonctionnaire de l'Etat émargeant du Budget de l'Etat et deuxièmement en tant qu'agent du SENAREC ayant signé un contrat à durée déterminée pour la réalisation du Projet PRC-GAP.
- La signature du contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC était soumise à un préalable, celui de fournir une attestation officielle stipulant qu'en tant que fonctionnaire ou employé, Monsieur Idriss OKENGE n'émargeait plus au budget du Gouvernement. Il ressort des pièces du dossier, qu'aucun document n'atteste que le requérant a signé cette déclaration.
- Le Comité de Règlement de Différends constate dans le dossier l'existence du courriel du SENAREC du 30 janvier 2014 avec pour objet « Vos contrats PRC-GAP-SENAREC ».
- En outre, les éléments du dossier font état de deux attestations signées par les Aspirants MAMBO OYAKOY NELLY et de ABEL MIMPU MAZEBE et ce, en application de l'exigence évoquée dans le mail susmentionné.

- Le Comité de Règlement de Différends qu'aux termes de l'article 33 du Code Civil Livre III, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Dans le cas d'espèce, les règles de la bonne foi, ne permettent pas à l'Autorité Contractante de payer au Requéran la somme de 15 000 \$ US (quinze mille dollars américains) en exécution du contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC auquel il a renoncé tacitement en bénéficiant régulièrement de sa rémunération du trésor public pour ses prestations au sein du projet.

**Par ces Motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1<sup>er</sup> tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel du Requéran du 03 mars 2016 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 15 avril 2016 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable le recours de Monsieur IDRISS OKENGE KONGA

**RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :**

- Que la requête soit déclarée recevable et non fondée étant donné que le Requéran a renoncé tacitement au contrat N°076/PRC-GAP/SENAREC/CEPM/2014/SC en continuant à bénéficier régulièrement de la rémunération du Trésor Public pour ses prestations au sein du projet.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 26 mai 2016, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

